



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseillers prud'homaux

Question écrite n° 17070

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la circulaire du 21 janvier 1994 qui pose le principe d'une nouvelle réglementation à appliquer désormais en matière de remboursement des frais de déplacement dus aux conseillers prud'homaux. En effet, une interrogation a été soulevée par les conseillers prud'homaux relative au barème à retenir pour le calcul de cette indemnisation. Si, jusqu'à fin 1993, était appliquée comme base d'indemnisation celle périodiquement actualisée et publiée dans le cadre du décret du 28 mai 1990, la circulaire susvisée précise que les conseillers prud'homaux n'entrent pas dans son champ d'application. De ce fait, les conseillers ne seront plus indemnisés des frais exposés que sur des barèmes non actualisés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer par quel moyen il est envisagé de réactualiser des barèmes vieux de presque 4 ans.

Texte de la réponse

La circulaire no SJ. 94-001-AB3, relative aux modalités de gestion des crédits des services judiciaires, n'a pas pour effet de poser le principe d'une nouvelle réglementation à appliquer en matière de remboursement des frais de déplacement dus aux conseillers prud'hommes, mais rappelle la norme juridique applicable en la matière. En effet, la circulaire évoquée a notamment eu pour objet de rappeler que, si le décret no 90-437 du 28 mai 1990 relatif au règlement des frais de déplacement en métropole des personnels civil s'est substitué au décret no 66-619 du 10 août 1966 précédemment en vigueur, les articles 51 à 53 de ce nouveau décret ont maintenu, à titre transitoire, les régimes forfaitaires et les régimes particuliers de frais de déplacement, tel celui intéressant les conseillers prud'hommes. En l'état actuel des dispositions législatives et réglementaires, le seul régime applicable est celui prévu à l'article D. 51-10-9 dudit code et les intéressés ne peuvent se voir attribuer que les indemnités prévues par l'arrêté du 15 octobre 1989 pris en application du décret de 1966. C'est la raison pour laquelle une modification de l'article D. 51-10-9 du code du travail est envisagée, de manière à mettre un terme, en ce qui concerne les conseillers prud'hommes, au régime transitoire établi par les articles 51 et 53 du décret de 1990. Celle-ci ne pourra toutefois intervenir que dans la mesure où les contraintes budgétaires rigoureuses qui s'imposent au ministère de la justice en permettront la réalisation.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17070

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3740

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5322